

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2013-04

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 514, TEL
QU'AMENDÉ, CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT
AFIN D'EN MAJORER LE MONTANT**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 514, tel qu'amendé, constituant un fonds de roulement, afin d'en majorer le montant ;

CONSIDÉRANT que le montant du règlement créant un fonds de roulement est de l'ordre de quatre cent soixante-quinze mille dollars (475,000 \$) ;

CONSIDÉRANT que le fonds a été majoré, subséquemment, pour atteindre la somme de huit cent mille dollars (800 000 \$) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de majorer le montant du fonds de roulement par règlement ;

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que l'article 2 du règlement numéro 514, tel qu'amendé, relativement à la création d'un fonds de roulement soit modifié comme suit :

Article 2

« Que le Conseil est autorisé à s'approprier une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) à même le surplus accumulé afin de porter le fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$). »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Francis Émond
Président d'assemblée

Jacques Labrosse
Maire

Diane Desjardins
Greffière

Avis de motion : 09 juillet 2013
Adoption du règlement : 13 août 2013
Entrée en vigueur : 23 août 2013